

## C I R C U L A I R E N° 05/91

O B J E T / : Application de l'horaire administratif réglementaire dans les établissements publics hospitaliers et sanitaires.

REFERENCES / : -Décret n°81-1634 du 30 Novembre 1981 portant règlement général intérieur des Hôpitaux.

-Circulaires :

- MSP n°115 du 27 Août 1979

- MSP n° 23 du 21 Février 1985.

- / -

En vertu de la réglementation en vigueur, l'horaire administratif applicable dans les administrations publiques et les établissements publics y rattachés, est fixé régulièrement par les services du Premier Ministère.

Toutefois, en dépit des circulaires sus référenciées, certaines administrations d'hôpitaux, de centres et instituts spécialisés relevant du ministère de la Santé Publique n'observent pas cet horaire réglementaire et optent pour un horaire administratif particulier et souvent discordant d'un établissement à l'autre.

Cette pratique perturbe la bonne marche des services notamment durant les heures de décalage entre l'horaire de travail de l'administration Centrale et celui des établissements hospitaliers.

Ainsi, les directeurs des établissements hospitaliers et sanitaires publics, sont tenus d'organiser le travail de leur administration en fonction de l'horaire administratif réglementaire fixé par le Premier Ministère.

Cependant compte tenu de la spécificité des établissements hospitaliers et sanitaires et afin de répondre aux besoins des malades, des visiteurs et des soins médicaux dans les meilleures conditions de qualité, de célérité et de disponibilité, les directeurs des hôpitaux, Centres et Instituts sont appelés à organiser une permanence administrative en dehors de cet horaire, et en particulier durant les interséances.

Je vous prie en conséquence de bien vouloir veiller à l'application des prescriptions de la présente circulaire. Le non respect des dispositions réglementaires précitées expose les responsables chargés de leur exécution à des mesures administratives.

/\_E MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Destinataires :

- M. - Les Directeurs régionaux de la Santé Publique )
- Les Directeurs des Hôpitaux, Centres et Instituts Spécialisés ) Pour exécution
- Les Directeurs de l'Administration Centrale ) Pour information

*1964.10.27*  
Signé : DALLI GAZI